

**Accord relatif aux salaires minima
mensuels au 1^{er} février 2025
dans les Industries de la Transformation
des Volailles**

Entre Les Organisations Patronales :

Fédération des Industries Avicoles (FIA) ;

Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de volailles, lapins, chevreaux
(CNADEV)

D'une part

Et

Les Syndicats de salariés :

Fédération FGA-CFDT,

Fédération FGTA-FO,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries de la Transformation des Volailles (CCN 3111 – IDCC 1938).

Article 2 : Barème national des salaires minima garantis

Le barème national des salaires minima garantis, applicable au 1^{er} février 2025, est fixé comme défini à la grille ci-après annexée, qui précise les salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois. Ce salaire minimum inclut le salaire de base et, le cas échéant, le complément différentiel.

Article 3 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Il est rappelé qu'un accord relatif à la qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes a été conclu dans la branche le 27 juin 2019. Ce dernier a notamment pour objet de favoriser dans les entreprises la réduction des écarts de rémunération qui pourraient exister entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Entreprises de moins de cinquante salariés

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des entreprises relevant du champ conventionnel. Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris,

Le 6 février 2025

Pour la FGA-CFDT	Pour la FIA
Pour la FGTA-FO	Pour le CNADEV

ANNEXE – ACCORD SALARIAL
Industries de la Transformation des Volailles

Grille des salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois

Coefficient	1^{er} février 2025
120	1802,00
125	1811,52
130	1819,68
135	1827,84
140	1836,00
145	1845,17
150	1851,90
155	1858,64
160	1865,38
165	1872,11
170	1878,85
175	1885,58
180	1892,32
185	1899,06
190	1919,95
195	1957,13
200	1975,60
215	2033,06
230	2134,09
245	2232,83
260	2341,07
280	2458,16
300	2586,92
320	2734,41
340	2874,88
350	2882,84
375	3081,24
400	3268,01
450	3618,15
500	3968,26
600	4656,91
700	5345,51